

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-07-02-00001 DU 2 JUILLET 2026

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER

DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE : ALEYRAC, ALIXAN, ALLEX,
BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BOUCHET, CHABEUIL, CHABRILLAN,
CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, CLÉON D'ANDRAN,
CLÉRIEUX, COLONZELLE, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN,
LA BÉGUDE-DE-MAZENC, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA TOUCHE, MARGÈS, MARSANNE,
MONTCHENU, MONTÉLÉGER, MONTÉLIER, MONTJOYER, MONTMEYRAN,
MONTISON, MONTVENDRE, PEYRINS, PORTES-EN-VALDAINE,
ROMANS-SUR-ISÈRE, ROYNAC, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX,
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION,
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SALLES-SOUS-BOIS, TERSANNE, TULETTE ET UPIE

AU PERSONNEL DE NATRAN ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES MANDATÉES PAR
NATRAN ET CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS RELATIVES AU PROJET DE
RÉHABILITATION DE L'ARTÈRE DU RHÔNE – DN600 DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL PAR CANALISATION

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de Justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-3 8° qui remplace l'article 322-2 1° abrogé et 433-11 ;

VU le code la voirie routière ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} concernant l'introduction dans les propriétés privées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU le courrier du 23 juin 2026, par lequel le Directeur de projets de la société NaTran sollicite de la Préfète de la Drôme l'autorisation de pénétrer pour son personnel, ainsi que pour le personnel des

entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires, dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes de, ALEYRAC, ALIXAN, ALLEX, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BOUCHET, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, COLONZELLE, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA-ROCHE-SUR-GRANE, LA TOUCHE, MARGÈS, MARSANNE, MONTCHENU, MONTÉLEGER, MONTÉLIER, MONTJOYER, MONTMEYRAN, MONTTOISON, MONTVENDRE, PEYRINS, PORTES-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISÈRE, ROYNAC, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SALLES-SOUS-BOIS, TERSANNE, TULETTE et UPIE en vue de réaliser des études préliminaires à l'élaboration du projet de réhabilitation de l'artère du Rhône – DN600 de transport de gaz naturel par canalisation.

CONSIDERANT que NaTran doit réaliser des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé, et que ces investigations reposent principalement sur des observations du milieu sans intervention lourde (pas d'engin motorisé) ; les interventions plus lourdes, le cas échéant, ne seront réalisées qu'avec l'accord des propriétaires.

CONSIDERANT que ces opérations sont une étape essentielle du projet de réhabilitation de l'artère du Rhône – DN600 de transport de gaz naturel par canalisation, et s'inscrivent dans l'opération globale de travaux publics qui feront l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et que ces investigations préalables ont pour objectif de compléter les données déjà mises à disposition afin de définir le tracé de moindre impact qui repose avant tout sur le principe de l'évitement et produire des études exhaustives à l'appui des demandes d'autorisation.

CONSIDERANT que NaTran, en tant que gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé sur les ¾ du territoire français, a des missions de service public conformément aux dispositions législatives du code de l'énergie. En application de l'article L. 555-25 du code de l'environnement l'autorisation de construire et d'exploiter confère le caractère de travaux publics aux travaux de construction d'ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Le personnel de la SA NaTran, dont le siège social est sis 6 rue Raoul Nordling à BOIS-COLOMBES (92270), ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires, sont autorisés sous réserve du droit des tiers à procéder sur le terrain à des études environnementales, pédologiques, géotechniques, hydrogéologiques et topographiques dans le cadre du projet de réhabilitation de l'artère du Rhône – DN600 de transport de gaz naturel par canalisation, dans les communes de ALEYRAC, ALIXAN, ALLEX, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BOUCHET, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, COLONZELLE, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA-ROCHE-SUR-GRANE, LA TOUCHE, MARGÈS, MARSANNE, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTJOYER, MONTMEYRAN, MONTTOISON, MONTVENDRE, PEYRINS, PORTES-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISÈRE, ROYNAC, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SALLES-SOUS-BOIS, TERSANNE, TULETTE et UPIE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à toutes opérations rendues nécessaires pour la réalisation de leur mission. Ils sont autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les opérations mentionnées ci-dessus pourront être effectuées sur les terrains concernés par le projet et dont le plan et l'état parcellaire figurent en annexe du présent arrêté.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études peut être réglé entre le propriétaire et la SA NaTran, 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES, dans les formes prévues par la loi.

Chacun des personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de la Drôme concernées au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat de chaque Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 et par voie dématérialisée à pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr.

Article 4 : Les personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours dans les mairies des communes du département de la Drôme concernées.

Article 5 : L'introduction des personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1^{er}, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-1 et suivants et 433-11 du code pénal de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères, signaux placés par les agents chargés des études.

Les Maires, les forces de l'ordre public et les brigades de gendarmerie des communes concernées, ainsi que les propriétaires des parcelles concernées, sont invités à prêter l'appui de leur autorité, et leur concours, aux personnels autorisés, en tant que de besoin.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président de la SA NaTran, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ALEYRAC, ALIXAN, ALLEX, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BOUCHET, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, COLONZELLE, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA-ROCHE-SUR-GRANE, LA TOUCHE, MARGÈS, MARSANNE, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELIER, MONTJOYER, MONTMEYRAN, MONTTOISON, MONTVENDRE, PEYRINS, PORTES-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISÈRE, ROYNAC, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SALLES-SOUS-BOIS, TERSANNE, TULETTE et UPIE, Monsieur le Commandant du groupement

de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de DIE et de NYONS, et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Valence, le

02 JUL. 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Julien HENRARD



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour 2 JUIL. 2026
Valence, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Julien HENRARD

ANNEXE I

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES SITUÉES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE : ALEYRAC, ALIXAN, ALLEX,
BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BOUCHET, CHABEUIL, CHABRILLAN,
CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, CLÉON D'ANDRAN,
CLÉRIEUX, COLONZELLE, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, LA BÉGUDE-
DE-MAZENC, LA ROCHE-SUR-GRANE,
LA TOUCHE, MARGÈS, MARSANNE, MONTCHENU, MONTÉLÉGER, MONTÉLIER,
MONTJOYER, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, PEYRINS, PORTES-EN-
VALDAINE, ROMANS-SUR-ISÈRE, ROYNAC,
SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
SALLES-SOUS-BOIS, TERSANNE, TULETTE ET UPIE

AU PERSONNEL DE NATRAN ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES MANDATÉES PAR
NATRAN ET CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS RELATIVES AU PROJET DE
RÉHABILITATION DE L'ARTÈRE DU RHÔNE – DN600 DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL PAR CANALISATION

EMPRISES PAR COMMUNES

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 02 JUIL. 2026

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Julien HENRARD

ANNEXE II

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER
DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES SITUÉES
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE : ALEYRAC, ALIXAN, ALLEX,
BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BOUCHET, CHABEUIL, CHABRILLAN,
CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, CLÉON D'ANDRAN,
CLÉRIEUX, COLONZELLE, GRANE, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, LA BÉGUDE-
DE-MAZENC, LA ROCHE-SUR-GRANE,
LA TOUCHE, MARGÈS, MARSANNE, MONTCHENU, MONTÉLÉGER, MONTÉLIER,
MONTJOYER, MONTMEYRAN, MONTOISON, MONTVENDRE, PEYRINS, PORTES-EN-
VALDAINE, ROMANS-SUR-ISÈRE, ROYNAC,
SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE,
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE,
SALLES-SOUS-BOIS, TERSANNE, TULETTE ET UPIE

AU PERSONNEL DE NATRAN ET AU PERSONNEL DES ENTREPRISES MANDATÉES PAR
NATRAN ET CHARGÉES DE L'EXÉCUTION DES INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES

POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS RELATIVES AU PROJET DE
RÉHABILITATION DE L'ARTÈRE DU RHÔNE – DN600 DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL PAR CANALISATION

LISTE DES PARCELLES PAR COMMUNES